

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

### **POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

#### **1. PRÉAMBULE**

Le Collège d'Alma souhaite favoriser l'adoption de saines habitudes de vie, visant la santé et le mieux-être de tous les membres de son personnel, de sa population étudiante ainsi que de ses visiteurs. Bien que le Collège d'Alma offre un milieu de vie sans fumée depuis le 24 octobre 2006, il souhaite contribuer davantage à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de santé publique au Québec.

Le Collège adopte la présente politique afin de notamment mettre en application les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ., c. L-6.2).

#### **2. OBJECTIFS**

Par cette politique, le Collège d'Alma vise à :

- créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur d'un rayon de 9 mètres de toute ouverture;
- promouvoir le non-tabagisme;
- favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants, les enseignants et le personnel;
- protéger la santé des étudiants, des membres du personnel et des usagers du Collège;
- assurer la promotion des services d'abandon du tabagisme disponibles;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

#### **3. CADRE JURIDIQUE**

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la Loi sur le tabac visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. En novembre 2015, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (ci-après, la « Loi ») est entrée en vigueur. Cette Loi modifie la Loi sur le tabac pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac ainsi que pour restreindre davantage l'usage du tabac imposant ainsi aux collèges d'enseignement général et professionnel de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces nouvelles restrictions.

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

### **4. CHAMPS D'APPLICATION**

La présente politique s'applique sans distinction aux personnes qui œuvrent ou fréquentent le Collège.

### **5. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente politique et à moins d'intention contraire évidente dans les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

**Lieu** : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir, et dont le Collège est propriétaire ou locataire.

**Personne** : toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux et les terrains du cégep, notamment les étudiants, les membres du personnel, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs.

**Produits du tabac** : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

**Terrain** : tout espace extérieur sous la responsabilité du Collège.

### **6. DISPOSITIONS PRINCIPALES**

#### **6.1 Interdictions**

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- 1) à l'intérieur de tous les immeubles du collège;
- 2) sur les terrains à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toute porte d'accès;
- 3) sur les terrains à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres de toute prise d'air et de toute fenêtre qui peut s'ouvrir;
- 4) sur les terrains sportifs (incluant notamment les stades de football, de soccer, de baseball ou d'athlétisme qui se trouvent sur le campus si des mineurs peuvent y être admis) et les terrains de jeux (y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentées par des personnes mineures et qui accueillent le public) se situant dans les lieux ou sur les terrains;

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- 5) dans les lieux et sur les terrains des centres de la petite enfance ou d'une garderie se situant dans les lieux ou sur les terrains;
- 6) dans une tente, un chapiteau et toute installation temporaire ou permanente installés sur un terrain et pouvant accueillir le public;
- 7) dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule du collège.

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les terrains sous la juridiction du collège.

### **6.2 Affichage**

Toute personne se situant dans les lieux ou sur les terrains doit y respecter toute signalisation et tout affichage en lien avec l'application de la présente politique.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **7.1 Direction générale**

La Direction générale doit aux deux ans faire rapport au conseil d'administration de l'application de la politique et transmettre ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant le dépôt au conseil.

### **7.2 Direction des services administratifs**

La Direction des services administratifs est responsable :

- de l'application de la présente politique;
- de veiller au respect de la présente politique;
- de l'affichage des interdictions de fumer;
- de la surveillance.

### **7.3 Direction des ressources humaines et des affaires corporatives**

La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives est responsable de la gestion des plaintes quant à son non-respect et de la promotion des outils pour l'abandon du tabagisme.

Dès l'embauche d'un employé et tout au long de l'emploi, la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives est responsable de la diffusion de la politique.

Elle peut notamment :

- informer les nouveaux employés de l'existence et du contenu de la politique;
- diffuser la Politique afin que les employés en prennent connaissance;

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- fournir un soutien aux employés qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées.

### **7.4 Direction des études**

La Direction des études est responsable de :

- informer les nouveaux étudiants de l'existence et du contenu de la présente politique;
- voir à la diffusion de la présente politique afin que tous les étudiants du collège en prennent connaissance;
- veiller à ce qu'un soutien soit fourni aux étudiants qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées.

### **7.5 Personnel d'encadrement**

Étant donné leur position hiérarchique, le personnel d'encadrement joue un rôle de modèle et de surveillance quant au respect et à l'application de la politique.

Le personnel d'encadrement peut notamment :

- montrer l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique;
- assurer le respect de la politique et de la Loi par les employés du collège.

### **7.6 Employés et étudiants**

Chaque employé ou étudiant est responsable de respecter l'interdiction de fumer.

## **8. SANCTIONS**

### **8.1 Mesures administratives ou disciplinaires**

Toute personne contrevenant aux dispositions de la Loi sur un terrain ou dans un immeuble du collège et qui est invitée à s'identifier par l'agent de sécurité, un inspecteur ou toute autre personne en autorité est tenue de le faire sur le champ.

Tout étudiant ou membre du personnel fautif s'expose à se voir imposer les sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction : un avertissement verbal;
- au 2<sup>e</sup> constat d'infraction : une réprimande écrite et versée à son dossier;
- au 3<sup>e</sup> constat d'infraction : une sanction de suspension pour un temps défini avec interdiction de se présenter au collège;
- au 4<sup>e</sup> constat d'infraction : une sanction de renvoi.

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

À partir du 2<sup>e</sup> constat d'infraction, la Direction des études transmet un avis écrit à l'étudiant et la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives celui à un membre du personnel.

Tout visiteur contrevenant aux dispositions de la Loi s'expose à se voir expulser de la propriété du collège s'il refuse d'obtempérer.

### **8.2 Sanctions prévues dans la Loi**

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : [www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac](http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac), section *Infractions et amendes prévues à la Loi*.

Au besoin, le Collège se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Elle remplace et abroge toute politique ou tout règlement antérieur.

Le Collège mettra à jour la présente politique, au besoin, tous les deux ans à la suite du dépôt du rapport sur l'application de la politique présentée au conseil d'administration de façon à toujours mieux protéger les personnes et à refléter l'évolution de la norme sociale.

Toute modification de la présente politique doit respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

***(Politique adoptée le 29 octobre 2018. Elle abroge et remplace le Règlement sur le tabac (RHU 020-2 du 22 mars 2016).***